

GRAND EST - SOUTIEN AU SOLAIRE THERMIQUE

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)
- Substituer des énergies fossiles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Soutenir la production d'énergie renouvelable
- Améliorer la qualité de l'air
- Créer de l'activité économique
- Améliorer la rentabilité économique des projets
- Diminuer les charges de production d'eau chaude sanitaire

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs délégataires,
- les associations,
- les entreprises, incluant, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme,
- les bailleurs sociaux,
- les copropriétés,

Ne sont pas éligibles :

- les particuliers à titre individuel,
- la promotion immobilière,
- les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Production d'eau chaude par capteurs solaires

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Productivité solaire prévisionnelle d'au moins 350 kWh/m² pour un système solaire combiné (SSC) et 450 kWh/m² pour un chauffe-eau solaire collectif (CESC).

Vérification de la qualité et du bon dimensionnement des projets à l'instruction.

Mise en place obligatoire d'un comptage thermique et du nombre d'heures de fonctionnement sur le circuit solaire, et comptage des volumes d'eau chaude consommés pour contrôle des performances à l'usage.

► DEPENSES ELIGIBLES

Tous les équipements de captage, transfert, stockage, régulation, raccordement à l'existant, comptage et suivi, la main d'œuvre, la maîtrise d'œuvre.

Non éligibles : les systèmes d'appoint séparés du stockage solaire (ballons électriques, chaudières, etc.), la distribution de chaleur vers les usages.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Etude pour une surface de capteurs inférieure à 25 m² ou pour le cas copropriétés:

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 50% pour les grandes entreprises,
60% pour les moyennes entreprises,
70% pour les autres bénéficiaires.
- **Plafond de l'assiette éligible :** 3 500 € d'assiette par bâtiment étudié
- **Remarque :** intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

Investissement pour une surface inférieure à 25 m² :

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 60% maximum plafonné à 1 200 €HT/m², dans le respect du régime cadre en vigueur, notamment le régime cadre exempté de notification SA 40405 (6.6) relatif aux aides pour la protection de l'environnement sur la période 2014-2020,
- **Remarque :** intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

Investissement pour une surface supérieure à 25 m² :

➤ **Cas général :**

Règles : « Fonds chaleur » de l'ADEME

Remarque : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par l'ADEME (= dossier à transmettre uniquement à l'ADEME Grand Est).

➤ **Cas des copropriétés :**

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 60 % maximum plafonné à 1 100 €/m² et 120 m² de surface de capteurs
- **Remarque :** intervention par la Région seule

► **LA DEMANDE D'AIDE**

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :

Site de Strasbourg : 03 88 15 66 33

Site de Metz : 03 87 33 62 85

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

- Territoires des Maisons Saverne/Haguenau, Strasbourg, Sélestat, Mulhouse

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 15 64 96

- Territoires des Maisons Thionville/Longwy, Metz, Nancy, Epinal

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01
Tél : 03 87 33 61 40

- Territoires des Maisons Charleville-Mézières/Verdun, Châlons-en-Champagne, Troyes/Chaumont, Saint-Dizier/Bar-le-Duc

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03 26 70 66 08

La demande devra impérativement être transmise **avant engagement des travaux** et comprendre :

- Une lettre d'intention;
- Fiche-projet à remplir. Document disponible sur le site www.climaxion.fr. Cette fiche-projet et les annexes demandées récapitulent les informations techniques et administratives du projet;
- Les devis ou CCTP et DPGF des lots concernant l'opération;
- Le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération;
- Un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires seront demandés :

- Pour les communes : La délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande ;
- Pour les associations : Statuts;
- Pour les entreprises : N°SIRET et extrait Kbis ;
- Pour les agriculteurs: tout document attestant de l'inscription au registre de la chambre d'agriculture;
- Pour les gîteurs et les hébergements touristiques : copie de l'attestation de classement ou une copie de la déclaration de meublés faite en mairie ;
- Pour les copropriétés : Le règlement de copropriété et une copie du procès verbal validant l'opération ;

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :**

- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication.

► **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

- Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

- Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

- Mise en place obligatoire d'un comptage thermique et du nombre d'heures de fonctionnement sur le circuit solaire, et comptage des volumes d'eau chaude consommés pour contrôle des performances à l'usage.
- L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Pour les entreprises : dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.